

BILAN ANNUEL 2018 DES CONTRATS EN DÉSHÉRENCE

Qu'est-ce qu'un contrat en déshérence ?

Les contrats d'assurance vie en déshérence, «non réclamés» ou «non réglés» désignent les contrats dont les capitaux n'ont pas été versés au(x) bénéficiaire(s) lors du décès de l'assuré. Les assureurs doivent annuellement identifier les assurés décédés. Ils doivent ensuite rechercher les bénéficiaires des contrats souscrits par les assurés décédés et payer les capitaux décès, sans attendre que les bénéficiaires se manifestent auprès d'eux.

L'action de l'UNMI pour répondre à ces obligations...

Conformément à la Loi ECKERT, l'UNMI consulte chaque année le RNIPP pour détecter le décès éventuel d'un de ses adhérents (AGIRA INSEE).

La détection du décès d'un adhérent peut s'effectuer par le biais de la réception et du traitement quotidien d'AGIRA-VIE.

Enfin, la détection peut être réalisée par tout autre moyen : la prévention des situations de déshérence via la rédaction de la clause bénéficiaire, le traitement des courriers NPAI, la vérification des assurés âgés en particulier centenaires, la gestion des impayés, la déclaration par les bénéficiaires ou par des tiers.

Dans le cas de la détection du décès d'un adhérent...

L'UNMI recherche activement le ou les bénéficiaires.

A cet effet, nous pouvons demander à la mairie du lieu du décès ou du dernier domicile connu du défunt, une copie intégrale de l'acte de décès.

Si la mention d'un acte de notoriété est portée sur cet acte de décès, nous demandons au notaire ayant établi ladite notoriété, de nous adresser les informations nécessaires à l'identification du bénéficiaire.

En 2019 l'UNMI se renforce pour mieux répondre à ses obligations...

En faisant appel à un organisme spécialisé dans la recherche de bénéficiaires.

Bilans annuels 2016 / 2017 / 2018 des contrats en déshérence UNMI :

	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/ recherche par la mutuelle ou l'union	Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union	Montant annuel des contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union
2018	95 contrats	26 assurés	55 070,00€	0 contrat	0€
2017	147 contrats	43 assurés	102 037,00€	1 contrat	762,25€
2016	190 contrats	51 assurés	127 549,90€	1 contrat	762,25€

Annexe à l'article A.223-10-1

	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 223-10-1)	Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L. 223-10-1)	Nombre de décès confirmés d'assurés/ nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2	Montant des capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2
2018	42 486€ soit 13 contrats	23 430€ soit 8 contrats	50 assurés 31 contrats 140 105€	31 051€ soit 12 contrats
2017	31 836€ soit 12 contrats	16024€ soit 5 contrats	67 assurés 67 contrats 211 345€	132 688€ soit 43 contrats
2016	0€ soit 0 contrat	0€ soit 0 contrat	61 assurés 61 contrats 192 512€	82 749€ soit 26 contrats

Annexe à l'article A.223-10-1 (suite)

	Nombre de demandes par les bénéficiaires potentiels qui ont permis à l'assureur de connaître le décès (article L. 223-10-1)	Montant global et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 223-10-1)	Montant des capitaux réglés /nombre de contrats réglés (article L. 223-10-1)	Nombre d'assurés identifiés comme décédés et nombre de contrats ayant un assuré identifié comme décédé à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2	Montant des capitaux à régler dans l'année/ nombre de contrats à régler à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2	Nombre de capitaux réglés / contrats réglés à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2
2018	21 demandes	42 486,29€ soit 13 contrats	23 430,16€ soit 8 contrats	50 assurés 31 contrats 140 105,33€	140 105,33€ soit 31 contrats	31 051,57€ soit 12 contrats
2017	12 demandes	31 836€ soit 12 contrats	16 024€ soit 5 contrats	67 assurés 67 contrats 211 345 €	211 345€ soit 67 contrats	132 688€ soit 43 contrats
2016	0 demande	0€ 0 contrats	0€ 0 contrats	61 assurés 61 contrats 192 512€	192 512€ soit 61 contrats	82 749€ soit 26W contrats

Annexe à l'article A.223-10-3

**BILAN D'APPLICATION
LOI ECKERT**

REJOIGNEZ-NOUS !

